Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre III du livre IV,

VU l'arrêté permanent n° 96/80 du 22 janvier 1996 portant règlement à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE,

VU l'avis émis, selon délégation, par le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche du 19 janvier 2006,

VU l'avis du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 25 janvier 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Corse est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent n° 96/80 du 22 janvier 1996.

Article 3 CLASSIFICATION DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU

Tous les cours d'eau et plans d'eau de Haute-Corse sont classés en 1ère catégorie piscicole à l'exception des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE (2ème catégorie).

TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ERE CATEGORIE

Dans les cours d'eau et plans d'eau de la première catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit (R.436-6) :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Article 5 TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2EME CATEGORIE

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de (R.436-7) :

- la pêche du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du troisième samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- la pêche de la truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et du cristivomer, ainsi que la pêche de la truite arc-en-ciel qui sont autorisées durant le temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1ère catégorie.

Article 6 TEMPS D'INTERDICTION SPECIFIQUE EN VUE DE LA PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

- La pêche à la civelle et à l'esturgeon (alevin d'anguille ayant environ 7 cm de longueur) est interdite.
- La pêche des écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet. (R.436-10)
- La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du 4ème samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus. (R.436-11)

Article 7 HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. (R.436-13)

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES.

Article 8 Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à (R.436-18 et R.436-19) :

- 0,70 m pour le huchon ;
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la 2ème catégorie ;
- 0,35 m pour le cristivomer ;
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de la 2ème catégorie ;
- pour les truites, omble ou saumon de fontaine : ✓ 0,23 m dans les plans d'eau
  ✓ 0,18 m dans les cours d'eau
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulet ;
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article 6.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 9 LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES

Dans les cours d'eau et plans d'eau naturels et artificiels du département de la Haute-Corse, le nombre de captures de salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, saumon de fontaine), autorisé **par pêcheur et par jour**, est fixé à **dix**. (R.436-21)

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 10 Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen (R.436-23) :

- de deux lignes au plus dans les plans d'eau suivants : ALESANI, CALACUCCIA, CODOLE, CORSCIA, PADULA, SAMPOLO et TREVADINE ;
- d'une seule ligne dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles mentionnées au précédent alinéa ;
- de quatre lignes au plus dans les plans d'eaux de 2ème catégorie mentionnés à l'article 3.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Article 11 Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. (R.436-26)

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 12 Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture. (R.436-31)

Article 13 Il est interdit en vue de la capture du poisson (R.436-32) :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 6, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 14 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie. (R.436-33)

Article 15 Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce (R.436-34) :

- les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie ;
- les poissons vifs dans les cours d'eau et plans d'eaux de 1ère catégorie.

Article 16 Il est interdit d'appâter les hameçons et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement. (R.436-35)

INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

Article 17 Toute pêche est interdite (R.436-70) :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Article 18 Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. (R.436-71)

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION ET AU TRANSPORT DU PRODUIT DE LA PECHE

Article 19 Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche (L.436-13).

Article 20 **20.1-** Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 euros d'amende.
Le fait d'acheter ou commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni des mêmes peines (L.436-14).

20.2- Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite (L.436-15).

Les dispositions de ces 2 alinéas s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.436-15 du code de l'environnement.

20.3- Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites et saumons de fontaines pêchés dans le cadre de la réglementation définie par le présent arrêté (L.436-16).

EXECUTION

Article 21 Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, mesdames et messieurs les maires des communes du département, monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, monsieur le Directeur des Services Fiscaux, madame le Trésorier Payeur Général, monsieur le lieutenant colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Copie Certifiée Conforme à l' Origine

Bastia, le 30 JAN. 2006

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Julie PERETTI

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ